

2. Si un témoin expert, appelé à faire certains travaux en vue du témoignage à rendre, produit, au cours de son témoignage, certains plans, et se fait taxer contradictoirement, son témoignage terminé, la partie qui l'a employé ne peut ensuite faire entrer dans son mémoire de frais, comme faisant partie des frais de la cause, un compte d'honoraires différent.

*Corp. St. Basile le Grand v. Corp. de Chambly, C. C., Bruneau, J., 306.*

TENDER:—V. Offre.

TRADE-MARK:—V. Marque de commerce.

TRANSPORT DE CREANCE:—V. Société.

VACANCES:—

A lessor of his services has as much right to sue his employer, who (his lessee) for arrears due to him, during the long summer vacation, as the lessor of a house has to sue his tenant, for arrears of rental.

*Paré v. Baker, C. C., Mc Corkill, 80.*

VACATION:—V. Vacances.

WINDING UP ACT:—V. Liquidations (acte des).—Sequestre.

1. Le liquidateur nommé à une compagnie par actions, en déconfiture, qui a été autorisé à contester une poursuite intentée contre elle, n'est pas tenu d'alléguer cette autorisation dans la défense qu'il produit.

2. Le tribunal du district où une compagnie par actions a été mise en liquidation en vertu des dispositions du chap. 144 S. R. C., 1906, est seul compétent, à l'exclusion de ceux des autres districts, pour accorder l'autorisation de poursuivre la compagnie et son liquidateur, prévue à la section 22.

*Plante v. La Cie de Pulpe de Dalmas, 46 C. S., 166.*

WORKMEN'S COMPENSATION ACT:—V. Accidents du travail.

BIBLIOTHÈQUE  
SANTOUILLE